

Thème 2 Les référentiels comptables

1

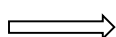
1. Enjeu des normes comptables

Rappel : le rôle de la comptabilité

■ La comptabilité financière a pour objectif essentiel la présentation de documents destinés à fournir des **informations sur la situation financière et sur les résultats des entités**.

■ Ces informations interviennent dans le **processus de décisions** de plusieurs utilisateurs, notamment : **les dirigeants, les investisseurs, les prêteurs, les fournisseurs et autres créanciers, les gouvernements et administrations, les clients**.

2



Ces objectifs justifient l'élaboration de **normes** comptables : Elles définissent les **principes comptables** et les **règles d'évaluation et de présentation de l'information financière**

3

2. La normalisation comptable en France

Référentiels applicables pour la majorité des entités françaises

Type de comptes	Référentiel	Sociétés concernées
Comptes individuels	Plan comptable général (PCG)	Sociétés cotées et non cotées
Comptes consolidés	Règlement ANC 2020-01	Sociétés non cotées
	Référentiel IFRS (International Financial Reporting Standards) = Normes comptables internationales	Sociétés cotées sur un marché réglementé Ou, sur option, sociétés non cotées

Référentiels applicables pour les entreprises d'assurance

Type de comptes	Référentiel	Sociétés concernées
Comptes individuels	règlement 2015-11 (Plan comptable de l'assurance : PCA)	Sociétés cotées et non cotées
Comptes consolidés	Règlement ANC 2020-01	Sociétés non cotées
	Référentiel IFRS (International Financial Reporting Standards) = Normes comptables internationales	Sociétés cotées sur un marché réglementé Ou, sur option, sociétés non cotées

2.1 L'autorité des normes comptables

Le régulateur comptable **est l'Autorité des Normes Comptables (ANC)** née (ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009) de la fusion du Conseil National de la Comptabilité (CNC) et du Comité de réglementation Comptable (CRC)

Elle élabore les **règlements comptables** ensuite homologués par arrêtés ministériels.

6

2.2 Le plan Comptable Général (PCG)

Le PCG s'applique à toute personne physique ou morale soumise à l'obligation légale d'établir des comptes annuels.

(sauf entités soumises à un plan comptable spécifique)

2.2.1 Historique

- Premier Plan Comptable Général en 1947
- Puis PCG 1957 et 1982 (mis à jour en 1986)
- Réécriture en 1999 (règlement CRC 99-03)

A cette occasion les dispositions relatives aux comptes de groupes (comptes consolidés) sont sorties du PCG et font l'objet d'un règlement distinct (règlement CRC 99-02).

- Depuis 1999, le PCG fait l'objet de compléments réguliers par règlements, il est en constante évolution et ne peut plus être daté (si on excepte la version « 2014 » qui correspond cependant à une simple réécriture à droit constant pour inclusion du PCG dans le « recueil des normes comptables »).

7

Depuis 1999, il est présenté sous forme d'articles numérotés regroupés en titres, chapitres, sections.

En 2014, suite à un long travail de codification l'Autorité des normes comptables (ANC) a publié le « **Recueil des normes comptables françaises** » qui inclut

- **le règlement 2014-03 (du 5 juin 2014) relatif au nouveau Plan comptable général.**

Ce règlement, publié au journal officiel du 15 octobre 2014 remplace le règlement CRC 99-03 ainsi que les règlements ultérieurs l'ayant modifié.

- **l'ensemble des textes non réglementaires émis par les organismes en charge de la normalisation comptable (CNC, CRC puis ANC).**

Dans sa version « 2014 », Le PCG comporte désormais neuf titres divisés en chapitres, puis éventuellement en sections et sous-sections, l'ensemble étant réparti dans quatre livres.

8

- Plus récemment, l'ANC, a adopté le 4 novembre 2022 le règlement relatif à la modernisation des états financiers (règlement ANC 2022-06 relatif à la modernisation des états financiers, applicable aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2025)

Parmi les modifications introduites on trouve la définition du résultat exceptionnel, les modèles de bilan, de compte de résultat, d'annexe des comptes et la liste des comptes du PCG sont également mis à jour. Près de 200 comptes sont supprimés,

9

2.2.2 Contenu du Plan Comptable Général

Livre I - Principes généraux applicables aux différents postes des documents de synthèse

- - Titre I - Objet et principes de la comptabilité
- - Titre II - L'actif ;
- - Titre III - Le passif ;
- - Titre IV - Actifs et passifs dont la valeur dépend des fluctuations des monnaies étrangères ;
- - Titre V - Charges et produits ;

Livre II - Modalités particulières d'application des principes généraux-

- Titre VI - Dispositions et opérations de nature spécifique ;
- Titre VII - Comptabilisation et évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées

10

Livre III - Modèles de comptes annuels

- Titre VIII - Documents de synthèse ;

Livre IV - Fonctionnement et plan de comptes

- Titre IX - Tenue, structure et fonctionnement des comptes.

Huit **classes** de comptes.

- Classes 1 à 5 : Comptes de Bilan
 - 1- capitaux, 2- Immobilisations, 3- Stocks, 4- Tiers, 5- Financiers
- Classes 6 et 7 : Comptes de Gestion
- Classe 8 : Comptes Spéciaux

11

Comptes de Bilan (sélection)

Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5
Comptes de Capitaux	Comptes d'immobilisations	Comptes de Stocks et en-cours	Comptes de Tiers	Comptes Financiers
10. Capital et réserves	20. Immob. Incorporelles	31. Matières premières et fournitures	40. Fourniss.	
12. Résultat	21. Immob. Corporelles	37. Stocks marchandises	41 Clients	51. Banques
13. Subv. d'invest.			42. Personnel	
16. Emprunts et dettes			43. Sécurité sociale	53. Caisse
			44. Etat	

12

Comptes de gestion (sélection)	
Classe 6	Classe 7
Comptes de Charges	Comptes de Produits
60. Achats	70. Ventes de produits, prestations de services, marchandises
61. Services extérieurs	
	74. Subventions d'exploitations
63. Impôts et taxes	
64. Charges de personnel	
66. Charges financières	76. Produits financiers

13

les comptes annuels

En application des obligations juridiques et fiscales, explicitées dans le Code du Commerce et le Plan Comptable Général, les entreprises doivent :

Tout au long de l'année :

Enregistrer les mouvements affectant le patrimoine de façon chronologique et indélébile, en assurant la conservation des pièces justificatives des opérations.

Une fois par an : Contrôler la valeur des éléments composant son patrimoine et établir des comptes annuels, qui comprennent :

Le bilan : représentation du patrimoine de l'entreprise.

Le compte de résultat : représentation de la performance économique de l'entreprise

L'annexe : document comportant toutes les précisions, explications, commentaires permettant la compréhension du bilan et du compte de résultat.

14

Les comptes annuels

❑ **Le bilan** est le document comptable qui donne la représentation, à une date donnée, de la situation financière de l'entreprise.

Il fait apparaître les moyens mis en œuvre par l'entreprise pour réaliser son activité, et la manière dont ils sont financés.

❑ **Le compte de résultat** est le document de synthèse qui retrace de façon détaillée les charges et les produits survenus dans l'exercice. Il permet donc d'éclairer sur le résultat des décisions de gestion.

NB : Le plan comptable (PCG) fournit des modèles précis de bilan et de compte de résultat. (Voir documents annexes en ligne)

15

Les comptes annuels (suite)

❑ L'annexe :

L'Annexe doit contenir toutes les informations d'importance significative permettant d'avoir une juste appréciation du patrimoine et de la situation financière de l'entreprise.

Les informations contenues dans l'Annexe doivent être :

- à la portée du plus grand nombre
- d'importance significative
- aussi claires et succinctes que possible

2.3. Le plan comptable des entreprises d'assurance

2.3.1 Historique

Historique antérieur à 2015

- Jusqu'au 31 Décembre 1994, la comptabilité des entreprises d'assurances était encadrée par un plan comptable spécifique institué par le décret du 29 août 1969.
- Nous avons vu que le plan comptable général avait été réécrit en 1982 mais celui-ci exclut alors de manière formelle les banques et les assureurs.
- Pour l'assurance, c'est seulement à compter du 1er janvier 1995 qu'un nouveau plan comptable voit le jour (règlement inspiré du PCG 82 mais aussi des directives communautaires propres à l'assurance.

17

- En effet, La directive européenne n° 91-674 du 19 décembre 1991 a pour objet l'harmonisation et la comparabilité des comptes des sociétés d'assurance de la Communauté Européenne. Sa transposition dans le droit comptable français nécessitait donc l'adaptation des règles comptables, ceci est donc fait en 1995.

Evolutions en lien avec Solvabilité II

- La directive Solvabilité II, transposée par l'ordonnance n° 2015-378 du 2 avril 2015, ne comporte pas de dispositions comptables, mais sa transposition a été l'occasion de transférer vers l'ANC, les prescriptions comptables applicables aux entreprises d'assurance;

18

■ L'ordonnance n° 2015-378 et son décret n° 2015-513 du 7 mai 2015 ont notamment modifié l'architecture du code des assurances. Ainsi, désormais l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires de nature comptable ont été regroupées au titre IV du livre III du code des assurances.

■ Les dispositions portant sur les prescriptions comptables ont quant à elles été abrogées à compter du 1er janvier 2016 et sont transférées dans :

le **règlement 2015-11 du 26 novembre 2015** Relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance de l'ANC.

(plan comptable des entreprises d'assurance)

19

■ L'objet du **règlement 2015-11** est « de reprendre dans un règlement unique l'ensemble des dispositions comptables applicables aux entreprises d'assurance, soit aux entreprises relevant du code des assurances, aux mutuelles et unions relevant du livre II du code de la mutualité et aux institutions de prévoyance et unions relevant du livre IX du code de la sécurité sociale et du II de l'article L.727-2 du code rural et de la pêche maritime. **« Ce transfert s'est fait à prescriptions comptables constantes. Aussi, ce règlement n'entraîne aucun changement de méthode comptable. » (ANC)**

20

2.3.2 Contenu du Plan Comptable de l'Assurance

Livre I - Principes généraux applicables aux différents postes des documents de synthèse

- - Titre I - Objet et principes de la comptabilité
- - Titre II - Règles de comptabilisation et d'évaluation des placements ;
- - Titre III - Règles de comptabilisation des capitaux propres ou fonds propres ou fonds mutualistes;
- - Titre IV - Règles de comptabilisation et d'évaluation des provisions techniques;
- - Titre V - Règles de comptabilisation et d'évaluation des autres actifs et des autres passifs;

Livre II - Modalités particulières d'application des principes généraux-

- Titre I - Comptabilisation des contrats de réassurance dits « finite » et des contrats de réassurance purement financiers.
- Titre II - Comptabilisation des contrats en unités de compte

21

- Titre III - Opérations d'assurance légalement cantonnées
- Titre IV - Opérations réalisées en devises
- Titre V - Autres opérations de nature spécifique

Livre III - Tenue, structure et fonctionnement des comptes

- Titre I Organisation de la comptabilité
- Titre II Nomenclature des comptes
- Titres III Règles d'utilisation des comptes

Livre IV - Modèles de comptes annuels

- Titre I Règles d'établissement et de présentation des comptes annuels
- Titre II Modèles de comptes annuels

22

Comptes de Bilan (sélection)				
Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5
Comptes de Capitaux	Comptes de placements	Comptes Provisions techniques	Comptes de Tiers	Autres actifs
10. Capital ou fonds mutualiste et réserves		30. Provisions d'assurance vie	40. Créances et dettes (opérations directes et prises en substitution)	50 Actifs incorporels
12. Résultat	21. Placements immobiliers			51. Actifs corporels d'exploitation
13. Subv. d'invest.	23 Placements financiers	33 Provisions Pour sinistres payer non-vie	43. Sécurité sociale	
16. Emprunts et dettes				

23

Comptes de gestion (sélection)	
Classe 6	Classe 7
Comptes de Charges	Comptes de Produits
60. Prestations et frais payés	70. Primes
61. Variations des provisions pour sinistres à payer	
64. Frais d'exploitation	
65. Charges non techniques	76. Produits des placements
66. Charges des placements	77 Produits exceptionnels
67 Charges exceptionnelles	
NB : Il ya aussi la classe 8 (comptes spéciaux) et la Classe 9 (compte de charges par nature). C.f. infra	

24

Remarque 1 : Les modèles de bilan et de compte de résultat prévus par le PCA seront étudiés dans le chapitre suivant

Remarque 2 : défaut des dispositions spécifiques prévues dans le Plan comptable d'Assurance (PCA), les dispositions relatives au plan comptable général (PCG) s'appliquent. C'est le cas notamment pour les principes comptables (c.f. infra)

25

3. Les normes comptables internationales (IFRS)

3.1. Quel était l'objectif lors de la création d'un référentiel de normes comptables internationales?

- Mettre fin au « vagabondage comptable » (ou « standard shopping ») des entreprises pour l'établissement de leurs comptes de groupe.
- Disposer d'une information permettant la comparabilité

3.2. L'IASB et le référentiel IAS-IFRS

Les normes comptables internationales sont émises par un organisme privé : l'IASB (*International Accounting Standards Board*)

3.2.1 L'origine de l'IASB : l'IASC

- **IASC** (*International Accounting Standards Committee*) : **Organisme privé créé en juin 1973** sous la forme d'un comité entre **organisations professionnelles de la comptabilité issues de neuf pays** (Allemagne, Australie, Canada, France, Grande-Bretagne, Japon, Mexique, Pays-Bas, USA).
- **Objectifs** : publier des normes comptables internationales et assurer leur promotion.
- **En 2000** : 140 organisations professionnelles adhérentes représentant 104 pays

27

3.2.2 Naissance de l'IASB

■ **En 2001 : L'IASC devient l'IASB**

(*International Accounting Standards Board*)

- Affranchissement des tutelles professionnelles, rapprochement avec les régulateurs nationaux.

3.2.3 Le référentiel IAS/IFRS (« normes IFRS »)

Il est constitué de :

- L'ensemble des normes publiées par l'IASC n'ayant pas fait l'objet d'un remplacement par une norme IFRS (**IAS 1 ... 41**)
- Les nouvelles normes publiées par l'IASB, appelées désormais **IFRS (numérotées à partir de 1)**.

Les interprétations de ces normes

28

3.2.4 Au niveau Européen

Rappel : Le règlement européen du 19 juillet 2002 (1606/2002) dit « IFRS 2005 » impose aux sociétés cotées européennes de préparer et de publier des comptes consolidés conformes aux IFRS

Le processus d'adoption au niveau européen des normes émises par l'IASB s'articule autour de deux organismes

- **L'EFRAG** (*European Financial Reporting Advisory Group*)
 - Composé d'un conseil de surveillance et d'un comité technique.
 - Apporte son expertise à la commission
 - Assure le lien avec l'IASB
- **L'ARC (Accounting Regulation Committee)**
 - Composé de représentants de tous les états membres
 - Propose l'adoption des normes à la commission

29

Règle importante

Dans le cadre du contrôle prudentiel (c.f. module suivant) et plus particulièrement du dispositif **Solvabilité 2**, les entreprises d'assurance sont tenues de produire et de transmettre des états prudentiels au nombre desquels un **bilan prudentiel**.

Pour la valorisation d'un nombre important de ce bilan prudentiel, les règles de valorisation retenues sont les règles de valorisation conformes au référentiel **IFRS**.

D'où l'impact indirect sur référentiel IFRS sur la communication financières des organismes d'assurance.

30

4. Les cadres conceptuels des référentiels

4.1 Le cadre conceptuel des normes IFRS

4.1.1. Une comptabilité orientée vers les investisseurs

Une conséquence essentielle en est l'application du concept de « **juste valeur** » (« **fair value** ») (optionnelle ou obligatoire selon les cas) pour l'évaluation des actifs ou passifs de l'entreprise.

Cette notion entre en conflit avec le principe du coût historique (c.f. infra) et avec celui de prudence au sens européen et notamment français (c.f. infra).

31

IFRS 13 (publiée en 2011) Evaluation de la juste valeur

Elle constitue un guide de calcul de la juste valeur et en propose également une nouvelle définition : « **Prix qui serait reçu pour vendre un actif ou payé pour transférer un passif lors d'une transaction ordonnée entre des intervenants du marché à la date d'évaluation.** »

L'évaluation à la juste valeur concerne :

- Certains actifs financiers
- Les immobilisations corporelles/incorp sur option

Avec ou non contrepartie au résultat en fonction de la nature des actifs. Voir lectures complémentaires

32

4.1.2. La prééminence du fonds (substance) sur la forme (form)

On retrouve dans les référentiels anglo-saxons, le principe de prééminence du fond sur la forme (« substance over form ») qui implique que les transactions de l'entreprise doivent être comptabilisées de façon à rendre compte de leur réalité économique, et non de leur seule forme juridique.

A cette approche « substance over form » des IAS-IFRS correspond une vision davantage économique du bilan

33

4.1.3 un cadre conceptuel fondé sur 6 caractéristiques qualitatives (texte commun, IASB/FASB)

5.1.3.1 Deux caractéristiques essentielles

■ **Pertinence (Relevance)**

- Une information est pertinente si elle permet de modifier les décisions des utilisateurs. Ce peut être par son caractère prédictif ou rétrodictif.
- La pertinence est également lié au concept « d' **importance significative** » .
- Est significative, une information dont l'omission ou la déformation pourrait influencer les décisions économiques

34

■ **Image fidèle (faithfull representation)**

L'information donne une image fidèle quand elle dépeint un phénomène économique de façon, complète, neutre (sans biais dans la sélection d'information) et exempte d'erreurs significatives.

4.1.3.2 Quatre caractéristiques auxiliaires

■ **Comparabilité (Comparability)**

- Dans le temps (« over time »): les règles d'évaluation et de présentation doivent être conservées d'un exercice à l'autre (équivalent au principe de permanence de méthodes).
- Dans l'espace (« over space »): les comptabilisations doivent être effectuées de la même manière par des entreprises différentes de façon à permettre la comparaison des états financiers

36

■ **Intelligibilité (*Understandability*)**

La comptabilité doit produire une information immédiatement compréhensible par les utilisateurs

■ **Célérité (*Timeliness*)**

Pour fournir une information au moment pertinent pour la prise de décision on peut être conduit à la présenter avant que ne soient connus tous les aspects (équilibre célérité/fiabilité à déterminer)

■ **Vérifiabilité**

37

4.2 Le « cadre conceptuel » français (PCG, PCA...)

4.2.1 La prééminence de la forme (form) sur Le fonds (substance)

On trouve dans le référentiel comptable français comme dans la plupart des référentiels d'europe continentale, le **Principe de prééminence de la forme sur le fond** (approche « Form over substance ») qui implique que les transactions de l'entreprise doivent être comptabilisées de façon à rendre compte avant tout de leur forme juridique. Cette approche conduit à une définition principalement patrimoniale du Bilan

Dans la réalité le modèle PCG du bilan est une modèle mixte et ces dernières années, dans le cadre de la convergence avec les normes IFRS, cette mixité c'est renforcée.

38

4.2.2 Des critères de qualité

Le Code de commerce et le Plan Comptable Général évoquent les critères de régularité, de sincérité et d' image fidèle.

« Les **comptes annuels doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise** » (Code de Commerce. Article L.123-14 paragraphe 1).

39

« La **comptabilité est un système d'organisation de l'information financière permettant de saisir, classer, enregistrer des données de base chiffrée et de présenter des états reflétant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité à la date de clôture [...]** » (PCG. Article 120-1)

« La comptabilité est conforme aux règles et procédures en vigueur qui sont appliquées avec sincérité afin de traduire la connaissance que les responsables de l'établissement des comptes ont de la réalité et de l'importance relative des événements enregistrés.[...] » (PCG. Article 120-2)

40

■ **régularité** (conforme aux règles) et **sincérité** (application de bonne foi des règles)

■ **Image fidèle** (il s'agit de la traduction de la notion de « true and fair view » issue de la 4^{ème} directive. L'information comptable doit permettre une perception exacte de la situation économique et financière de l'entreprise. Cependant son interprétation française est limitée par le respect des autres principes auxquelles les dérogations sont limitées (et impossibles pour ce qui est du principe de prudence).

41

4.2.3 Des principes comptables

■ **Continuité d'exploitation**

L'entité est considérée comme devant continuer son activité dans un futur proche.

■ **Indépendance des exercices**

« les comptes de régularisation sont utilisés pour répartir les charges et les produits dans le temps de manière à rattacher à chaque exercice les charges et les produits qui le concernent effectivement, et ceux-là seulement » (PCG article 434-1) de l'exercice

42

■ **Prudence**

PCG art 120-3 : « la comptabilité est établie sur la base d'appréciations prudentes pour éviter le risque de transfert, sur des périodes à venir, d'incertitudes présentes susceptibles de grever le patrimoine ou le résultat de l'entité. »

Règle dérivée :

- Un produit n'est constaté que lorsqu'il est certain
- Une charge doit être comptabilisée dès lors qu'elle est probable

43

■ **Permanence des méthodes**

Implique que les méthodes d'évaluation et de présentation restent inchangées d'un exercice à l'autre.

■ **Principe des coûts historiques**. A l'entrée dans le patrimoine un bien est évalué à sa valeur d'acquisition ou à son coût de production

A la clôture de l'exercice, la valeur de l'actif est corrigée des amortissements ou dépréciations constatés mais les plus-values latentes ne peuvent être constatées (en vertu du principe de prudence).

44

La valeur d'entrée peut être remise en cause à l'occasion d'une réévaluation (opération ponctuelle visant avant tout à tenir compte de la dépréciation monétaire).

Règle : En France les réévaluations ne peuvent porter que sur les immobilisations corporelles et financières.

■ **Non-compensation**

La compensation n'est pas possible entre les postes d'actif et de passif et de produits et de charges

■ **L'importance significative**

45